



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/137
10 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 109 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/598 et Corr.1 et 2)]

54/137. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/118 du 9 décembre 1998,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, y compris la prise en considération systématique de ces droits fondamentaux dans

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

les activités à l'échelle du système des Nations Unies, est nécessaire et, dans ce contexte, demandant l'application des conclusions concertées 1998/2 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998²,

Notant que 1999 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, se félicitant des progrès accomplis dans son application mais se déclarant préoccupée par les défis qui subsistent,

Ayant à l'esprit sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'accession le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit également que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des informations sur l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a augmenté et s'élève maintenant à cent soixante-cinq,

Notant qu'à sa vingtième session le Comité a élaboré et adopté la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention, sur les femmes et la santé⁵,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions⁶,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'un grand nombre de rapports, en particulier de rapports initiaux, n'aient pas été présentés à la date prévue ou n'aient toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷;

2. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3* et rectificatif (A/53/3 et Corr.1), chap. VI, par. 3.

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/54/38/Rev.1), première partie, chap. I, sect. A.

⁶ *Ibid.*, première et deuxième parties.

⁷ A/54/224 et Corr.1.

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;
4. *Note avec satisfaction* que l'Assemblée générale, par sa résolution 54/4, a adopté le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
5. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées, et demande instamment aux États de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités;
6. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;
7. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;
8. *Félicite* le Comité du rôle qu'il joue dans l'application effective de la Convention;
9. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties, de façon qu'il entre en vigueur;
10. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, qui lui permet de tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession;
11. *Souligne* la nécessité de mettre à la disposition du Comité les fonds et le personnel d'appui dont il a besoin pour fonctionner efficacement, y compris pour la diffusion de l'information;
12. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif;
13. *Encourage* tous les organes compétents des Nations Unies à continuer, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, à prêter attention aux conclusions et recommandations générales du Comité;
14. *Encourage* tous les éléments compétents des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne humaine, en particulier la Convention et le Protocole facultatif;

15. *Accueille avec satisfaction* les rapports présentés par les institutions spécialisées, à l'invitation du Comité, sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et la contribution des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité, et encourage ces institutions à continuer de présenter des rapports;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

*83^e séance plénière
17 décembre 1999*